

A compter du 1^E AVRIL 2025, NOUVELLES REGLES APPLICABLES A L'INDEMNISATION DES ABSENCES POUR MALADIE OU ACCIDENT

Les régimes de PREVOYANCE complémentaire « CADRE » et « NON CADRE » de la Convention Collective Nationale des Laboratoires de Biologie Médicale extrahospitaliers (garanties incapacité de travail, invalidité et décès), sont gérés par notre assureur historique et labelisé, KLESIA Prévoyance.

Devant les déficits chroniques de ces régimes et afin de rééquilibrer les comptes, les partenaires sociaux de notre branche professionnelle ont négociés et conclus le 17 octobre 2024 des avenants ayant pour objet, à compter du 1^{er} avril 2025 :

- **d'allonger le délai de franchise de la garantie « Incapacité de travail »** des régimes de prévoyance du personnel « cadre » et « non cadre », qui passe de **3 à 30 jours d'arrêt continu et total quelque soit l'ancienneté du salarié**, sans modification corrélative du montant de la garantie qui reste fixée à hauteur de 90% du salaire brut sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale
- de créer **un nouvel article 18 bis « Indemnisation des absences pour maladie ou accident » au sein de notre Convention Collective Nationale** concernant **l'obligation de maintien de salaire de l'employeur**

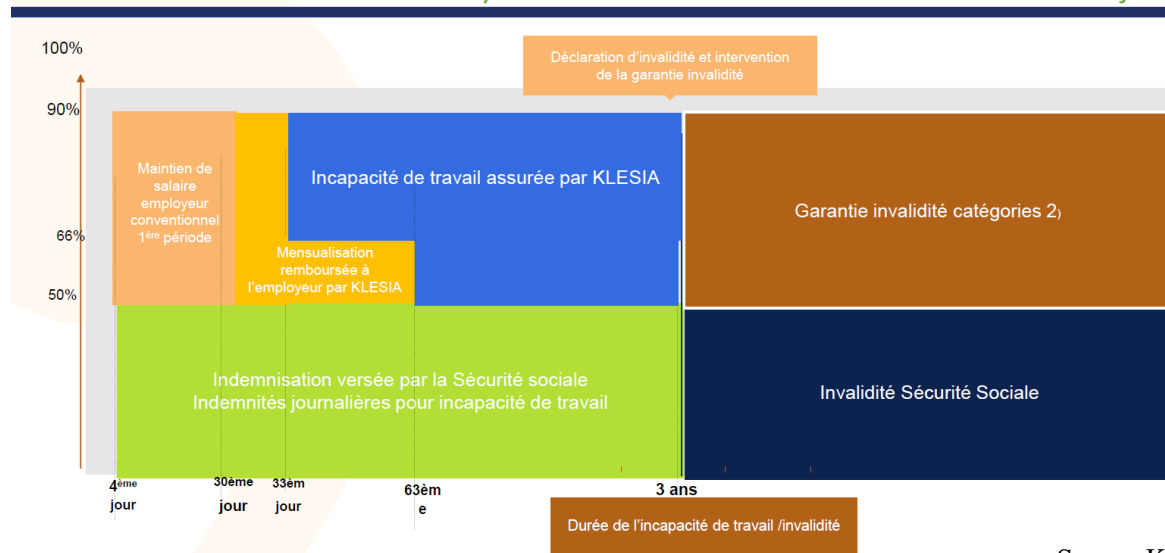
Ainsi, depuis le 1^{er} avril 2025, l'obligation de maintien de salaire des employeurs de notre branche est désormais définie comme suit :

Période d'indemnisation : année civile

Durée d'ancienneté dans l'entreprise	Délai de carence		Maintien du salaire brut (- IJSS et RP)	
	AT/MP	Maladie / Accident de trajet	à 90%	à 66,66%
Moins d'un an d'ancienneté	0 jour	7 jours	30 jours	30 jours
De 1 à 5 ans	0 jour	3 jours	30 jours	30 jours
De 6 à 10 ans	0 jour	3 jours	40 jours	40 jours
De 11 à 15 ans	0 jour	3 jours	50 jours	50 jours
De 16 à 20 ans	0 jour	3 jours	60 jours	60 jours
De 21 à 25 ans	0 jour	3 jours	70 jours	70 jours
De 26 à 30 ans	0 jour	3 jours	80 jours	80 jours
31 ans et plus	0 jour	3 jours	90 jours	90 jours

Et à titre d'exemple, un salarié ayant 5 ans d'ancienneté sera indemnisé comme suit en cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire : EXEMPLE

Indemnisation d'un salarié ayant 5 ans d'ancienneté avec une franchise de 30 jours



Source Klésia